



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2024 /
R.G. Trib. Trav. 20/380/A
Date du prononcé 3 septembre 2024
Numéro du rôle 2021/AN/139
En cause de :

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

CHAMBRE 6-B

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire

contrat de travail — employé — arriérés de rémunération — régularisation
barémique

EN CAUSE :

partie appelante, ci-après la SA ou l'employeur
comparaissant par Maître T. M., avocat à 5020 MALONNE,

CONTRE :

partie intimée, ci-après Madame M.
comparaissant par Maître S. P., avocat à 5000 NAMUR,

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 13 juin 2024, et notamment :

- l'arrêt interlocutoire rendu en date du 13 octobre 2022 par la cour de céans autrement composée et toutes les pièces y visées ;
- la notification du susdit arrêt sur pied de l'article 880 du Code judiciaire en date du 17 octobre 2022 ;
- les conclusions après réouverture des débats déposées par la partie intimée en date du 15 novembre 2022 ;
- le courrier du 12 janvier 2023 de la partie appelante avec copie d'un pourvoi en cassation ;
- l'arrêt de la Cour de cassation du 26 juin 2023 (R.G. n° S.23.0008.F) ayant rejeté ledit pourvoi ainsi que le dossier réceptionné par la cour de céans en date du 6 juillet 2023 ;
- la requête basée sur l'article 747 du Code judiciaire reçue au greffe de la cour en date du 5 décembre 2023 ainsi que sa notification le même jour ;
- l'ordonnance rendue le 11 janvier 2024, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 13 juin 2024 ;
- les conclusions de synthèse sur réouverture des débats et secondes conclusions de synthèse sur réouverture des débats de la partie intimée, remises au greffe de la cour respectivement les 8 février et 12 avril 2024 ;

- les conclusions après arrêt de la cour du travail du 13 octobre 2022 de la partie appelante, remises au greffe de la cour le 12 mars 2024 ;
- le dossier de pièces déposé par la partie appelante à l'audience du 13 juin 2024 ;
- la pièce complémentaire déposée par la partie intimée à l'audience du 13 juin 2024.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 13 juin 2024 au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio* sur les points non tranchés vu l'impossibilité de reconstituer le précédent siège de la cour, et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

Par une requête introductive d'instance déposée au greffe du tribunal du travail le 5 mai 2020, Madame M. a sollicité la condamnation de l'employeur :

- au paiement de la somme provisionnelle de 79 319,30 € à titre d'arriérés de rémunération, primes et pécules et autres avantages rémunératoires dus en vertu de la régularisation correspondant à la différence entre le barème prévu pour la catégorie 3 et celui prévu pour la catégorie 1 de la classification de fonction applicable au sein de la CP n° 323 du 1^{er} janvier 2005 au 13 mai 2019, à majorer des intérêts moratoires au taux légal à compter des échéances de paiement ;
- la délivrance des documents sociaux dans le mois du prononcé du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de 10 € par jour de retard et/ou par document manquant, à compter de la signification du jugement à intervenir ;
- aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure et la contribution au fonds d'aide juridique de seconde ligne.

Par jugement du 21 juin 2021, le tribunal du travail a en substance considéré que :

- il y a place en l'espèce pour l'application de la théorie de la « dualité d'employeurs » et Madame M. pouvait diligenter la procédure contre la SA, qui est en toute hypothèse tenue solidairement pour la période du 1^{er} avril 2009 au 31 décembre 2013 ;
- les agissements de l'employeur, à les supposer établis, constituent une infraction continuée, la prescription de l'action civile à son encontre ne prenant dès lors cours, à l'égard de l'ensemble des faits constitutifs, qu'à partir du dernier fait commis, de sorte que la prescription quinquennale a pris cours en date du 13 mai 2019 et les demandes formulées par Madame M. ne sont pas prescrites ;
- par opposition aux tâches correspondant aux fonctions de la catégorie 1 qui « *ne réclament aucune initiative personnelle, qui sont exécutées d'après des règles clairement établies à l'avance* », les tâches réalisées par Madame M. supposaient un certain degré d'indépendance et d'initiative personnelle, reflétaient la diversité du travail fourni par elle, l'importance de sa fonction et de ses responsabilités dans le

cadre du travail confié, de sorte que son travail correspond à celui de la catégorie 3 de la CCT ;

- Madame M. peut par conséquent prétendre à la régularisation de sa rémunération et des différents avantages rémunératoires qui y sont liés sur base de la rémunération minimale prévue pour l'employé relevant de la catégorie 3 de la CP n° 323 ;
- étant insuffisamment documenté pour fixer leur montant, une réouverture des débats s'imposait à cet égard.

Le tribunal a dès lors :

- dit la demande recevable ;
- ordonné la réouverture des débats.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel formé par requête reçue au greffe de la cour le 18 octobre 2021, l'employeur sollicitait :

- que les demandes soient dites irrecevables ou à tout le moins non fondées, et que Madame M. en soit déboutée ;
- à titre subsidiaire, qu'il soit réservé à statuer quant à leur quantum étant entendu qu'en cette hypothèse, Madame M. ne pourra prétendre, eu égard aux fautes commises par elle, qu'à la moitié du dommage auquel elle pourrait prétendre à l'exclusion des retenues fiscales et sociales ainsi qu'à l'exclusion des pécules de vacances ;
- qu'il soit statué comme de droit quant aux dépens.

Madame M. demandait pour sa part :

- à titre principal :
 - la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il déclare les demandes originaires recevables et fondées ;
 - en toute hypothèse, que la demande originaire soit déclarée fondée et, en conséquence :
 - la condamnation de l'employeur au paiement de la somme brute de 73 652,73 €, dont à déduire la somme nette de 5 700 €, à titre d'arriérés de rémunération, primes et pécules et autres avantages rémunératoires dus en vertu de la régularisation correspondant à la différence entre le barème prévu pour la catégorie 3 et celui prévu pour la catégorie 1 de la classification de fonction applicable au sein de la CP n° 323, du 1^{er} janvier 2005 au 13 mai 2019, à majorer des intérêts moratoires au taux légal à compter des échéances de paiement ;

- qu'il soit ordonné à l'employeur de délivrer les documents sociaux dans le mois du prononcé de la décision à intervenir, sous peine d'une astreinte de 10 € par jour de retard et/ou par document manquant, à compter de la signification de la décision à intervenir ;
- à titre subsidiaire et avant dire droit :
 - qu'il soit ordonné à l'employeur de produire ses comptes individuels de 2005 à 2019 (selon la classification appliquée erronée), les relevés de tous les paiements bancaires lui faits par l'employeur de 2005 à 2019 ;
- la condamnation de l'employeur aux entiers frais et dépens des deux instances.

Par arrêt interlocutoire du 13 octobre 2022, la cour de céans autrement composée a considéré en substance que :

- au vu de l'extrême confusion qui régnait entre les différentes sociétés ainsi qu'entre celles-ci et Monsieur D. sur le point de savoir qui avait la qualité d'employeur, Madame M. était fondée à diligenter la présente procédure à l'encontre de la SA, le jugement entrepris devant être confirmé à cet égard ;
- l'action est formée *ex delictu* et à les supposer établis (ce qui est le cas), les agissements de la SA constituent une infraction continuée, de sorte que la demande n'est pas prescrite, le dernier fait punissable étant constitué en mai 2019, lors du décompte de sortie de Madame M. ;
- Madame M. relève de la catégorie 3 des employés au sens de l'article 3 de la CCT du 30 septembre 2002, et aurait dû être rémunérée sur base de la catégorie 3 des employés de la classification applicable au sein de la CP 323, à l'échelon prévu pour son âge du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2008, et à partir du 1^{er} janvier 2009 sur base d'une expérience professionnelle de 14 années, augmentée chaque année, de sorte qu'elle est fondée à prétendre à la différence entre la rémunération qui lui était due et celle qui lui a été payée ;
- si le calcul de cette différence oppose les parties, *a priori* la méthode consistant à déterminer celle-ci en effectuant une comparaison entre le montant brut de la rémunération barémique fixée par les CCT applicables et celui de la rémunération brute reprise sur les fiches de paie, peut être admise en son principe ;
- l'employeur objectant à ceci l'existence de prélèvements de sommes (dont la cour relève qu'il n'est en rien établi qu'ils ont eu lieu à l'insu de l'employeur) sur les comptes de la société supérieurs aux montants nets figurant sur les fiches de paie de Madame M., et reprenant en ses conclusions pour étayer cette objection ce qu'il qualifie d'examen comparatif avec les relevés effectués par les contrôleurs sociaux dans le cadre du dossier répressif dont il sera question *infra*, pour la période de janvier 2013 à mars 2016, alors qu'il produit à l'appui de cette affirmation uniquement une page d'un relevé de virements du compte CPH de Monsieur D. au profit de Madame M. réalisés entre le 7 janvier 2013 et le 15 mars 2016, la cour est dans l'incapacité de vérifier les calculs avancés par la SA, qui intégreraient également un relevé de prélèvements bancaires opérés sur le compte BNP PARIBAS FORTIS de

Monsieur D., non produit aux débats, de sorte qu'elle ordonne une réouverture des débats pour permettre à l'employeur de déposer le relevé des prélèvements bancaires opérés sur le compte BNP PARIBAS FORTIS de Monsieur D. (BEXX XXXX XXXX XXXX) entre le 8 janvier 2009 et le 17 mai 2016 dont il fait état en termes de conclusions.

La cour de céans autrement composée a dès lors :

- déclaré l'appel recevable ;
- dit d'ores et déjà recevable et fondée la demande originaire de Madame M. ;
- ordonné la réouverture des débats afin de permettre à l'employeur de déposer au greffe et de communiquer à Madame M. le relevé des prélèvements bancaires opérés sur le compte BNP PARIBAS FORTIS de Monsieur D. (BEXX XXXX XXXX XXXX) entre le 8 janvier 2009 et le 17 mai 2016, au plus tard le 31 octobre 2022.

En ses conclusions après réouverture des débats, la SA demande :

- que la demande de Madame M. soit dite non fondée ;
- subsidiairement, qu'il soit dit pour droit qu'elle ne pourra prétendre qu'à l'indemnisation de la moitié du dommage tel qu'il sera en définitive fixé par la cour ;
- que ne soient alloués à Madame M. que les intérêts judiciaires calculés au taux légal ;
- la compensation des frais et dépens des deux instances.

Madame M. demande pour sa part aux termes de ses dernières conclusions après réouverture des débats :

- la condamnation de la SA au paiement de la somme brute de 73 652,73 €, dont à déduire la somme nette de 5 700 €, à titre d'arriérés de rémunération, primes et pécules et autres avantages rémunérateurs dus en vertu de la régularisation correspondant à la différence entre le barème prévu pour la catégorie 3 et celui prévu pour la catégorie 1 de la classification de fonction applicable au sein de la CP n° 323, du 1^{er} janvier 2005 au 13 mai 2019, à majorer des intérêts moratoires au taux légal à compter des échéances de paiement ;
- la délivrance des documents sociaux dans le mois du prononcé de l'arrêt à intervenir, sous peine d'une astreinte de 10 € par jour de retard et/ou par document manquant, à compter de la signification de l'arrêt à intervenir ;
- à titre subsidiaire et avant dire droit :
 - qu'il soit ordonné à la SA de produire ses comptes individuels de 2005 à 2019 (selon la classification appliquée erronée) ;
 - qu'il soit réservé pour le surplus ;
- la condamnation de la SA aux entiers frais et dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 4 500 € pour l'instance et à 9 000 €

(montant maximal) pour l'appel ou, subsidiairement, à 4 500 € et la contribution au fonds d'aide juridique de seconde ligne (20 €).

À l'audience publique du 13 juin 2024, il a été précisé par les parties qu'un montant de 35 000 € avait été payé par la SA à Madame M. au titre d'incontestablement dû en date du 3 mai 2024.

II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'appel a d'ores et déjà été déclaré recevable par l'arrêt du 13 octobre 2022.

III. LES FAITS

Madame M. a été occupée comme secrétaire à partir du 21 novembre 1994 par Monsieur D. dans le cadre d'un contrat de travail d'employé du même jour, qui précise que la rémunération mensuelle brute s'élève à 42 088 FB.

Elle est engagée comme employée à temps plein, avec pour tâches l'accueil, le classement, et le secrétariat, à partir du 21 septembre 1998 par la***, représentée par Monsieur D., dans le cadre d'un contrat de travail d'employé du même jour, qui précise que le montant de la rémunération est fixé par référence au barème 1 de la CP 218.

Madame M. sera occupée comme employée à temps plein à partir du 4 avril 2001 pour compte de la SA, représentée par Monsieur D. en qualité d'administrateur-délégué, dans le cadre d'un contrat de travail d'employé à durée indéterminée du même jour, qui précise que la rémunération mensuelle brute s'élève à 48 114 FB.

Elle sera occupée comme secrétaire à temps partiel (31 h/semaine) à partir du 1^{er} janvier 2005 par Monsieur D. dans le cadre d'un contrat de travail d'employé à durée indéterminée du 23 décembre 2014, qui précise que la rémunération mensuelle brute s'élève à 1 171,70 €.

Par un avenant du 31 mars 2009, la ***a déclaré reprendre le contrat de travail de Madame M. en date du 1^{er} avril 2009, les conditions barémiques et d'ancienneté dont elle bénéficiait auprès de son ancien employeur restant identiques.

Il résulte du formulaire C4 qui sera délivré par la SA et signé par Monsieur D. en sa qualité d'administrateur délégué en date du 21 mai 2019 que Madame M. a de nouveau été occupée par cette société du 1^{er} janvier 2014 au 13 mai 2019, avec comme date d'entrée en service le 1^{er} janvier 2005, à raison de 31 h/semaine, pour un salaire mensuel brut de 1 570,11 €.

À dater du 13 septembre 2018, Madame M. est en incapacité de travail.

Le 20 septembre 2018, à la suite de son audition dans le cadre d'un autre dossier judiciaire, elle dépose une plainte à l'encontre de l'employeur pour non prise en compte de son ancienneté et demande de requalification de sa catégorie professionnelle, auprès du Contrôle des lois sociales.

Le 13 mai 2019, le contrat de travail de Madame M. a pris fin, le formulaire C4 du 21 mai 2019 complété par la SA indiquant comme motif précis du chômage : « *force majeure médicale* ».

Le Contrôle des lois sociales a clôturé son enquête et dressé rapport le 20 mai 2019, dont les conclusions sont les suivantes :

« Au vu des descriptifs de fonctions de la CCT et des différentes auditions tant effectuées à la police qu'auprès de moi, attendu que Madame M.

- est engagée comme secrétaire de Monsieur D. au travers des différents contrats, et ce, depuis 1994*
- Est graduée en secrétariat de direction*
- Effectue des paiements de salaire*
- Avait accès aux comptes bancaires des différentes sociétés*

Il appert que la catégorie professionnelle dans laquelle Madame M. est déclarée semble plus qu'incorrecte.

À noter que son ancienneté au 21/11/1994 (date du premier contrat) n'est pas reprise. Attendu que les contrats successifs ont été faits pour des sociétés gérées par Monsieur D., il me semble que son ancienneté au 21/11/1994 devrait être reprise. [...] »

À la suite de la transmission de ce rapport et de ses annexes à l'auditorat du travail de Liège, le ministère public informera Madame M. en date du 12 septembre 2019 du classement du dossier répressif, l'auditorat du travail ayant estimé après analyse de celui-ci que la voie civile lui semblait devoir être privilégiée afin de poursuivre et obtenir d'éventuelles régularisations de salaire.

En date du 31 juillet 2019, par l'intermédiaire de son organisation syndicale, Madame M. a sollicité de l'employeur une régularisation salariale sur base de la catégorie 3 du barème applicable en vertu des dispositions de la CP 323, et la délivrance de documents sociaux, en l'espèce des attestations d'occupation.

Divers échanges de courriers interviendront entre les parties, qui ne parviendront pas à un accord.

IV. DISCUSSION

La position de la SA

La SA expose en substance après réouverture des débats que :

- Madame M. admettant avoir prélevé entre janvier 2013 et mai 2019, par débit des comptes personnels de Monsieur D. (ou en liquide) un sursalaire net mensuel qu'elle estime, en moyenne, à 75 € pour un montant total de 5 700 €, ce comportement frauduleux et volontaire fait que la demande originaire doit être déclarée non fondée par application de l'adage « *fraus omnia corrumpit* » ;
- à titre subsidiaire, il y a lieu à un partage de responsabilité, l'attitude dissimulatrice de Madame M. ayant incontestablement constitué une faute ayant concouru à la survenance et l'étendue du dommage pour lequel elle postule réparation ;
- compte tenu des aveux circonstanciés de Madame M. pour la période étendue entre janvier 2013 et mai 2019, il y a lieu d'en étendre le bénéfice et l'étendue à compter du 1^{er} janvier 2005, en conséquence de quoi il y a lieu de déduire de sa réclamation une somme complémentaire de 7 200 € ;
- Madame M. ayant volontairement arriéré sa réclamation pendant plusieurs années plutôt que de chercher, comme elle eut dû le faire, à solliciter une revalorisation barémique, elle doit être privée du bénéfice des intérêts pour la période précédant la saisine du tribunal.

La position de Madame M.

Madame M. expose en substance après réouverture des débats que :

- elle justifie à suffisance le *quantum* de la régularisation barémique, à savoir la différence entre la rémunération brute reprise sur ses fiches de paie et la rémunération prévue pour la catégorie 3 des employés de la classification applicable au sein de la CP 323, à l'échelon prévu pour son âge du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2008 et à partir du 1^{er} janvier 2009 sur base d'une expérience professionnelle de 14 années augmentée chaque année, soit la somme brute de 73 652,73 €, la SA ne contestant pas le calcul établi par elle ni la correcte application des dispositions sectorielles pertinentes, et n'ayant du reste jamais contesté le décompte qui est produit ;
- elle n'a pas été rémunérée au-delà des fiches de paie délivrées, à l'exception d'un montant net reconnu de 5 700 € à la suite de versements de 75 € net en moyenne par mois effectués à partir de 2013 par virements bancaires et sans aucune dissimulation, sur base d'un accord entre les parties à la suite de ses revendications ;
- elle peut prétendre aux intérêts moratoires au taux légal à compter des échéances de paiement, ayant revendiqué à de nombreuses reprises une revalorisation de son salaire et déposé plainte le 20 septembre 2018 auprès du Contrôle des lois sociales afin de dénoncer notamment les infractions en matière de non-paiement de la rémunération.

La décision de la cour

La cour tient à apporter les rappels suivants :

- S'agissant des limites dans lesquelles les parties peuvent tracer leurs conclusions après réouverture des débats, le principe est qu'elles ne peuvent conclure et, le cas échéant, plaider que sur le seul objet déterminé par la décision de réouverture des débats¹ ;
- Cependant, elles ne sont pas irrecevables à introduire, dans cette phase, une demande incidente (additionnelle, nouvelle ou reconventionnelle) si celle-ci n'est pas étrangère à l'objet de la réouverture² et pour autant qu'elle ne concerne pas une question litigieuse sur laquelle il a déjà été statué³, la règle selon laquelle le juge est dessaisi de la question qu'il a tranchée étant d'ordre public⁴ ;
- Toutefois, et sous l'importante réserve des questions qui auraient déjà été définitivement tranchées par le précédent siège et sur lesquelles il est interdit de revenir, cette restriction n'est pas applicable si, en raison de la modification du siège, les débats sont repris *ab initio*, car, en ce cas, par définition les débats ne peuvent se limiter à l'objet déterminé par la décision de réouverture⁵.

En l'espèce, en son arrêt interlocutoire du 13 octobre 2022, la cour de céans autrement composée a déjà indiqué qu'il n'était en rien établi que les prélèvements de sommes sur les comptes de la société supérieurs aux montants nets figurant sur les fiches de paie de Madame M., ont eu lieu à l'insu de l'employeur, de sorte qu'il n'y a lieu ni à application de l'adage « *fraus omnia corrumpit* » ni à un partage de responsabilité.

En outre, et à défaut de la production de toute nouvelle pièce par la SA en dépit de la réouverture des débats ordonnée à cette fin par la cour de céans autrement composée en son arrêt interlocutoire du 13 octobre 2022, la cour validera le décompte de Madame M., rappelant à cet égard qu'elle a déjà indiqué en son arrêt interlocutoire que :

¹ Cass. 23 mai 2008, *Pas.*, p. 1273, n° 313 et concl. av. gén. dél. Ph. de Koster ; J. Laenens, D. Scheers, P. Thiriar, S. Rutten et B. Vanlerberghe, *Handboek Gerechtig recht*, 5^e éd., Intersentia, 2020, p. 488, n° 1014.

² Cass., 29 juin 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 713, n° 341 ; *J.L.M.B.*, 1995, p. 1570 et obs. Fr. Georges ; Cass., 8 février 2010, *Pas.*, 2010, p. 393, n° 88 et concl. av. gén. J.-M. Genicot ; *J.T.*, 2010, p. 349 et obs. Fr. Balot, « Réouverture des débats et demande nouvelle » ; *R.W.*, 2011-2012, p. 646 et obs. B. Van Den Bergh ; *R.G.D.C.*, 2011, p. 445 et obs. A. De Boeck ; Cass., 20 septembre 2010, *Pas.*, p. 2309, n° 530 et concl. av. gén. R. Mortier dans *Arr. Cass.* p. 2220 ; *R.A.B.G.*, 2011, p. 411 et note R. Verbeke, spéc. pp. 425-426, nos 2 et 3 (au sujet de conclusions de synthèse non conformes à l'art. 744, al. 2, ayant été régularisées dans les conclusions déposées conformément à l'art. 775) ; Cass., 13 mai 2013, *Pas.*, 2013, p. 1085, n° 293 ; *R.W.*, 2014-2015, p. 662 ; concl. av. gén. dél. Ph. de Koster précédant Cass., 23 mai 2008, *Pas.*, 2008, p. 1273, n° 313.

³ Cass., 8 février 2010, *Pas.*, n° 88.

⁴ Cass., 25 juin 2009, *Pas.*, 2009, p. 1671, n° 439 et concl. av. gén. Th. Werquin.

⁵ Cass., 19 novembre 2008, *R.A.B.G.*, 2010, p. 301 et la note de synthèse S. Berneman, « *Heropening en herneming van het debat : opgelet slipgevaar !* » ; Cass., 8 février 2010, *Pas.*, n° 88 ; Cass., 17 janvier 2013, *Pas.*, 2013, p. 97, n° 32 ; *J.L.M.B.*, 2013, p. 1952 ; *R.W.*, 2013-2014, p. 1027, et Cass., 13 mai 2013, *Pas.*, 2013, p. 1085, n° 293 ; Gand, 18 avril 2014, *R.D.J.P.*, 2015/2, p. 76.

- Madame M. a établi qu'elle pouvait prétendre à une rémunération supérieure, alors que l'employeur ne prétend par ailleurs pas qu'elle en ait effectivement été créditée entièrement ;
- le total des sommes dues compte tenu d'une application correcte des dispositions des CCT des 30 septembre 2002 et 15 décembre 2009 ne fait pas l'objet de contestation ;
- le total des sommes figurant au niveau des fiches de paie pour la période litigieuse ne fait pas l'objet de contestation ;
- la méthode consistant à déterminer la différence entre la rémunération qui était due à Madame M. et celle qui lui a été payée en effectuant une comparaison entre le montant brut de la rémunération barémique fixée par les CCT applicables et celui de la rémunération brute reprise sur les fiches de paie, peut être admise en son principe.

La SA est dès lors redevable à Madame M. de la somme brute de 73 652,73 €, dont il convient de déduire les sommes nettes de 5 700 € et 35 000 €, à titre d'arriérés de rémunération, primes et pécules et autres avantages rémunérateurs dus en vertu de la régularisation correspondant à la différence entre le barème prévu pour la catégorie 3 et celui prévu pour la catégorie 1 de la classification de fonction applicable au sein de la CP n° 323.

La cour considère en outre que Madame M. peut prétendre aux intérêts moratoires au taux légal à compter des échéances de paiement, compte tenu des éléments suivants :

- il a été jugé, et la cour de céans se rallie à ces jurisprudences, qu'il est indifférent que le travailleur n'ait pas protesté durant son occupation relativement à la qualification opérée par l'employeur et à la rémunération qui lui était allouée, cette absence de récrimination ne pouvant être considérée comme une renonciation tacite à réclamer ce qui lui est dû en vertu d'une CCT déterminant un barème minimum de rémunération⁶, et que l'absence de réclamation d'une catégorie salariale autre que celle mentionnée sur les fiches de paie pendant une certaine période est insuffisante à démontrer une renonciation dans son chef étant, entre autres, explicable par une crainte de perte d'emploi⁷ ;
- au vu des pièces produites aux débats, et notamment la plainte déposée par celle-ci auprès du service du Contrôle des lois sociales en date du 20 septembre 2018, il est établi que Madame M. a revendiqué une revalorisation de son salaire durant son occupation ;
- la cour de céans autrement composée a déjà indiqué en son arrêt interlocutoire du 13 octobre 2022 que l'employeur a fait preuve d'une volonté de ne pas respecter le

⁶ C. trav. Liège (div. Namur), 25 mai 2023, R.G. n° 2022/AN/112, www.terralaboris.be; en ce sens, S. Gilson, « Les renonciations ne se présument pas : examen en droit social », in *Au-delà de la loi ? Actualités et évolutions des principes généraux du droit*, Anthemis, 2006.

⁷ C. trav. Bruxelles, 17 novembre 2021, R.G. n° 2019/AB/431, www.terralaboris.be.

droit social, dans le but de réaliser des économies en ne payant pas à Madame M. pendant toute la période d'exécution des relations de travail les sommes lui dues en vertu des CCT rendues obligatoires par arrêtés royaux de la CP n° 323 relatives aux barèmes qui lui étaient applicables compte tenu de sa classification professionnelle et de son ancienneté, et la cour de céans considère que ce faisant, il ne pouvait donc ignorer qu'il s'exposait notamment à la réclamation par Madame M. des intérêts qui lui sont dus de plein droit à dater des échéances de paiement.

S'agissant des documents sociaux, cette demande étant le corollaire de celle à laquelle il vient d'être fait droit ci-dessus, l'employeur sera condamné à délivrer à Madame M. les documents sociaux ainsi qu'il sera précisé au dispositif du présent arrêt.

En conclusion et en synthèse, l'appel est non fondé, et en vertu de l'effet dévolutif de l'appel contenu à l'article 1068, alinéa 1^{er} du Code judiciaire, la cour fera droit à la demande originaire de Madame M. dans la mesure qui sera précisée au dispositif du présent arrêt.

Les dépens

Aux termes de l'article 1017 du Code judiciaire, tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le juge décrète.

En sa qualité de partie succombante, la SA sera donc condamnée aux dépens de première instance et d'appel.

En ses conclusions, Madame M. sollicite le paiement par l'employeur d'une indemnité de procédure maximale pour la procédure d'appel aux motifs du caractère manifestement déraisonnable et vexatoire de celui-ci, et de la particulière légèreté avec laquelle il a été introduit.

Suivant l'article 1022, alinéa 3, du Code judiciaire, le juge peut, à la demande d'une des parties et sur décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité de procédure soit l'augmenter par rapport au montant de base, sans pour autant dépasser les montants minima et maxima prévus par le Roi.

Dans cette appréciation, le juge doit se fonder sur quatre critères limitativement énumérés :

- la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité ;
- la complexité de l'affaire ;
- les indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause ;
- le caractère manifestement déraisonnable de la situation.

En l'espèce, la cour considère que la situation ne revêt pas un caractère manifestement déraisonnable justifiant qu'il soit dérogé au montant de base de l'indemnité de procédure d'appel : l'appel n'est pas en soi téméraire et vexatoire au motif que l'appelant le dirige contre un jugement bien motivé et qu'il n'invoque pas en appel des moyens nouveaux ou ne fait pas état de documents nouveaux, ce n'est que si la volonté de l'appelant revêt une intention malicieuse de retarder l'exécution du jugement ou de nuire à l'intimé que l'appel pourra être qualifié de téméraire⁸, *quod non* en l'espèce à l'estime de la cour, une telle conclusion ne pouvant être déduite du seul fait que l'absence de retour de la SA à Madame M. concernant la question d'un éventuel appel l'a contrainte à procéder à la signification du jugement intervenu.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Vu l'arrêt prononcé par la cour de céans en date du 13 octobre 2022, ayant déjà déclaré l'appel recevable, dit d'ores et déjà recevable et fondée la demande originaire de Madame M., et ordonné la réouverture des débats afin de permettre à l'employeur de déposer au greffe et de communiquer à Madame M. le relevé des prélèvements bancaires opérés sur le compte BNP PARIBAS FORTIS de Monsieur D. (BEXX XXXX XXXX XXXX) entre le 8 janvier 2009 et le 17 mai 2016, au plus tard le 31 octobre 2022 ;

Déclare l'appel non fondé et confirme le jugement entrepris en ce qu'il a dit pour droit que Madame M. peut prétendre à la régularisation de sa rémunération et des différents avantages rémunératoires qui y sont liés sur base de la rémunération minimale prévue pour l'employé relevant de la catégorie 3 de la CP n° 323 ;

Statuant par voie d'évocation, condamne la SA à payer à Madame M. la somme brute de 73 652,73 €, sous déduction des sommes nettes de 5 700 € et 35 000 €, à titre d'arriérés de rémunération, primes et pécules et autres avantages rémunératoires dus en vertu de la régularisation correspondant à la différence entre le barème prévu pour la catégorie 3 et celui prévu pour la catégorie 1 de la classification de fonction applicable au sein de la CP n° 323, à majorer des intérêts moratoires au taux légal à compter des échéances de paiement ;

⁸ C. trav. Bruxelles, 14 août 2017, R.G. n°s 2015/AB/455 et 2015/AB/427, www.terralaboris.be.

Condamne la SA à délivrer à Madame M. les documents sociaux correspondants, sous peine d'une astreinte de 5 € par jour de retard et par document manquant à défaut de leur délivrance dans les 30 jours suivant la signification du présent arrêt ;

Condamne la SA, en application de l'article 1017, alinéa 1^{er} du Code judiciaire, aux dépens de Madame M., liquidés à la somme de 4 500 € à titre d'indemnité de procédure d'instance et à la somme de 4 500 € à titre d'indemnité de procédure d'appel, ainsi qu'à la somme de 40 € à titre de contributions au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Monsieur C. D., conseiller faisant fonction de président,
Monsieur P. P., conseiller social au titre d'employeur, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (article 785 du Code judiciaire)
Monsieur P. D., conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Monsieur D. D., greffier

Le greffier,

Le conseillers social,

Le conseiller ff. président,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 6-B de la cour du travail de Liège, division Namur, place du Palais de Justice 5 à 5000 Namur, le **3 septembre 2024**, par :

Monsieur C. D., conseiller faisant fonction de président,
Monsieur D. D., greffier,

Le greffier,

Le conseiller faisant fonction de président.